

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'INTERPROFESSION DES FRUITS ET LEGUMES DU VALAIS - IFELV</p>
--

I. NOM, SIEGE, BUTS ET MOYENS

Article 1 Nom, siège

Sous la dénomination d'INTERPROFESSION DES FRUITS ET LEGUMES DU VALAIS, ci-après IFELV, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du CCS et régie par les présents statuts.

Elle a son siège à Conthey.

Elle représente le secteur organisé des fruits et légumes, reconnu statutairement par la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) et lui est affiliée.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 Buts

L'IFELV est l'organisation de l'économie fruitière et maraîchère valaisanne et a pour buts

- a) d'encourager une production de qualité, répondant aux exigences d'une agriculture durable, adaptée aux besoins et aux exigences du marché ;
- b) de contribuer à un écoulement optimal de la production de fruits et légumes ;
- c) de promouvoir la vente des fruits et légumes ;
- d) de défendre les intérêts généraux de l'économie fruitière et maraîchère valaisanne.

Article 3 Moyens

En qualité de représentante du secteur organisé des fruits et légumes de la CVA et conformément à la législation agricole cantonale, à la décision du Conseil d'Etat du 6 février 1991 et se fondant sur l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les interprofessions et les organisations de producteurs, et en vue d'atteindre les buts ci-devant, l'IFELV

- a) collabore avec les autorités fédérales et cantonales et les organisations professionnelles nationales et régionales ;
- b) encourage et favorise une production de qualité, respectueuse de l'environnement, l'application des normes et prescriptions en vigueur et une gestion adéquate de l'entreposage de fruits et légumes de qualité ;
- c) encourage la mise en place de variétés de fruits et de légumes ayant les meilleures chances sur le marché ;
- d) favorise la mise en place de standard de production, de marques collectives et/ou des signes de reconnaissance ;
- e) encourage l'écoulement et la consommation de fruits et de légumes valaisans au moyen de la promotion sectorielle et collective, d'informations sur le marché et de mesures de relations publiques ;
- f) contribue à l'obtention de prix couvrant les frais de production et de commercialisation et vise à réduire les coûts de production et de triage / conditionnement / commercialisation ;
- g) encourage la formation professionnelle et continue de ses membres ;

- h) informe ses membres sur la production, les marchés et tout sujet d'intérêt ;
- i) contribue aux contrôles d'exploitations prévues par les différents modes de production ;
- j) prend position au sujet des thèmes politiques et économiques qui la concernent ;
- k) représente et défend les intérêts de ses membres vers l'extérieur ;
- l) définit toutes autres mesures utiles de commercialisation ainsi que des prix indicatifs.

II. MEMBRES

Article 4 Membres constitutifs

Sont membres constitutifs de l'IFELV :

- a) La famille des producteurs de fruits et légumes
- b) La famille des commerçants et des transformateurs de fruits et légumes.

Chacune des deux familles doit répondre aux critères de représentativité édictés à l'article premier de l'ordonnance fédérale sur les interprofessions. La famille de la production regroupe les exploitants (producteurs ou sociétés de production) produisant des fruits et légumes sur le territoire du canton du Valais.

La famille du commerce regroupe les commerçants privés et coopératifs ainsi que les transformateurs de fruits et légumes, ayant leur siège en Valais.

Les familles désignent leurs représentants au sein du Comité et proposent leurs représentants au sein des organisations nationales. Le règlement interne à chaque famille doit être avalisé par le Comité de l'IFELV.

Peut devenir membre de l'une ou l'autre des familles de l'IFELV, par inscription écrite auprès de la direction de l'IFELV, toute personne physique domiciliée en Valais ou morale ayant son siège en Valais, qui exerce la production, le commerce et/ou la transformation des fruits et légumes du Valais et s'acquitte des redevances.

Article 5 Obligations des membres

Les membres de chacune des familles s'engagent vis-à-vis de l'IFELV

- a) à protéger les intérêts généraux de la production, de la commercialisation et ou de la transformation des fruits et légumes du Valais ;
- b) à observer les statuts, les règlements et les décisions des organes ;
- c) à fournir les renseignements décrits à l'art. 7 ;
- d) à remplir les obligations financières.

Article 6 Sanctions

Le comité peut prononcer un avertissement, une amende ou un blâme envers un membre d'une famille qui n'observe pas les obligations définies à l'art. 5.

Dans des cas graves, il peut proposer son exclusion à l'Assemblée générale.

Le membre sanctionné dispose d'un droit de recours devant la prochaine Assemblée générale. Celle-ci décide en dernier ressort.

Article 7 Enregistrement et protection des données

a) Famille production :

L'IFELV enregistre les données de ses membres (surfaces, espèces et variétés) nécessaires à la détermination de la cotisation annuelle.

b) Famille commerce et ou transformation :

L'IFELV enregistre le chiffre d'affaires de ses membres nécessaire à la détermination de la cotisation annuelle.

L'IFELV respecte la loi sur la protection des données.

III. ORGANISATION

Article 8 Organes

Les organes de l'IFELV sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'Organe de révision.

Article 9 L'Assemblée générale (AG)

9.1. Composition

L'Assemblée générale se compose des membres définis à l'article 4 ci-devant.

L'Etat du Valais et ou Le Département en charge de l'agriculture peut déléguer 2 à 3 représentants qui participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

9.2. Convocation

- a) L'AG se réunit une fois par année en Assemblée ordinaire. Elle est convoquée par le Comité de l'IFELV, par lettre non recommandée, adressée 20 jours au moins à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.
Publication pourra également être faite dans la presse.
- b) L'AG peut être convoquée en assemblée extraordinaire, 8 jours au moins à l'avance, sur décision du Comité de l'IFELV.
- c) Seuls les objets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités par l'AG. D'éventuelles propositions de l'une des familles doivent être adressées à la direction, par écrit et dûment motivées, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale. Le Comité de l'IFELV a l'obligation d'en informer l'AG qui définit la procédure de leur traitement.
- d) Les assemblées délibèrent valablement pour autant que le quorum de 15 % des droits de vote de chacune des familles soit atteint.
- e) Si le quorum n'est pas atteint dans l'une ou l'autre des familles lors d'une première assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois après la première. Les décisions se prendront alors pour cette deuxième assemblée à la majorité des membres présents de chaque famille.

9.3. Attributions

L'AG a les attributions suivantes :

- a) nommer les membres du Comité et de l'Organe de révision, sur proposition des familles ;
- b) nommer son président ;
- c) nommer, sur proposition du Comité, les membres d'honneur ;
- d) approuver le rapport de gestion et les comptes de l'IFELV et donner décharge au Comité et aux autres organes ;
- e) adopter les modifications à apporter aux présents statuts ;
- f) décider de l'admission et de l'exclusion de membres de l'une des familles ;
- g) fixer les cotisations des membres de chacune des familles, sur proposition du Comité ;
- h) se prononcer définitivement sur d'autres questions qui lui sont soumises par le Comité ;
- i) donner son préavis à la CVA sur les taux de redevances à appliquer, selon la Loi cantonale sur l'agriculture ;
- j) se prononcer sur tous les problèmes non réservés à un autre organe ;
- k) décider du traitement à donner aux propositions des membres ;
- l) décider de l'adhésion à d'autres organisations ;
- m) décider de la dissolution et de la liquidation de l'IFELV.

Elle a, de manière générale, toutes les compétences prévues par la loi.

9.4. Votes

- a) Pour avoir pleine validité, les élections et décisions requièrent la majorité des voix de chacune des familles.
- b) Pour le calcul des majorités, les abstentions ne comptent pas.
- c) A moins que le scrutin secret soit demandé par le tiers des membres présents, les votes et élections se font à main levée.
- d) Le vote par procuration est exclu.

Article 10 Le Comité

10.1. Composition

- a) Le Comité se compose paritairement de 7 à 11 membres, à savoir :
 - du président ;
 - de 3 à 5 représentants de la famille production,
 - de 3 à 5 représentants de la famille commerce.
- b) Le directeur de l'IFELV ou son remplaçant rédige le procès-verbal et assume les travaux de secrétariat.
- c) La nomination des membres du Comité est ratifiée par l'AG, sur proposition des familles.
- d) Les membres du Comité sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles selon l'article 9.3, lettres a et b des statuts.
- e) Le Département en charge de l'agriculture peut déléguer un représentant qui participe aux réunions avec voix consultative.
- f) Le Comité peut inviter d'autres personnes aux séances.

10.2. Convocation et Vote

- a) Le Comité est convoqué par le président et le directeur aussi souvent que les affaires l'exigent.
- b) Seuls les objets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités en séance du comité et faire l'objet de décision.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.
- d) Le vote par procuration est exclu.
- e) Les séances peuvent être tenues si le 50 % au moins des membres de chacune des familles sont présents.

10.3. Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) convoquer l'AG en assemblée ordinaire ou extraordinaire et arrête l'ordre du jour ;
- b) exécuter les décisions de l'AG ;
- c) nommer le directeur de l'IFELV, définir son cahier des charges et fixer son traitement ;
- d) sur proposition du directeur, nommer les collaborateurs et secrétaires, définir leur cahier des charges et fixer leur traitement ;
- e) désigner les membres d'un autre organe dont la composition n'est pas ratifiée par l'AG ;
- f) peut proposer l'exclusion d'un membre de l'une des familles à l'AG ;
- g) prendre toutes les décisions utiles pour atteindre les objectifs des présents statuts et touchant notamment aux aspects politiques, économiques, de marketing et de qualité ;
- h) représenter seul le secteur dans ses rapports avec la CVA et l'Etat, les organisations sectorielles nationales, les groupements économiques ou professionnels ;
- i) arrêter le rapport de gestion établi par la direction et les comptes à soumettre à l'AG ;
- j) élaborer le programme d'activités et arrêter le budget ;
- k) proposer les cotisations des membres de chacune des familles à l'AG ;
- l) délibérer sur des propositions de l'une des familles, soumises à l'AG ;
- m) approuver, sur propositions des familles, les représentants au sein des organisations professionnelles nationales ou régionales ;
- n) surveiller la marche et la gestion de l'IFELV.

Article 11 Signature

L'IFELV est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux, du président ou du vice-président, et du directeur ou d'un autre membre du comité.

Le comité confère ce droit au directeur de l'IFELV, pour toutes les questions administratives.

Article 12 Principes concernant l'organisation de l'Interprofession

Le Comité doit veiller à ce que les règles et principes suivants soient observés:

- a) Tous les sujets importants et d'intérêt général sont traités de manière définitive au sein de l'IFELV avec le but d'atteindre une solution homogène.
- b) Pour ce type de sujets
 - ba) La direction les soumet au Comité, élabore la documentation nécessaire et fixe le calendrier pour le traitement ultérieur et la formation des opinions.

- bb) Tout sera mis en œuvre pour parvenir à un accord. Dans le cas où un accord ne serait pas obtenu, le Comité de l'IFELV décide du procédé à suivre.
- bc) Avant, pendant et après leur traitement, les membres s'abstiennent de démarches directes et de prises de position publiques qui pourraient porter préjudice ou atteinte aux solutions globales de l'IFELV.
- bd) C'est au président et au directeur seuls qu'il appartiendra de s'exprimer au nom de l'IFELV.
- be) Le comité et le directeur de l'IFELV porteront une attention particulière à l'information.

Article 13 Organe de révision

Les vérificateurs de comptes, au nombre de 2, un par famille, sont désignés par l'AG, avec leurs suppléants. La durée de leur fonction est de 4 ans. Ils sont rééligibles selon l'article 9.3, lettre a des statuts.

Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et les pièces justificatives présentées par le secrétariat. Ils adressent un rapport écrit à l'AG.

Le comité choisit chaque année une société fiduciaire ou d'expertise comptable reconnue comme organisme d'audit externe. Celle-ci est chargée du contrôle de la comptabilité, du bilan et des comptes de résultat de l'Interprofession, des fonds gérés et administrés par l'IFELV et par les groupes de membres. Elle délivre un rapport de contrôle aux instances compétentes de l'IFELV. L'organe de révision est en droit d'exiger, dans les cas graves, la convocation du comité ou d'une assemblée générale extraordinaire.

IV. COMPTES ET FINANCES

Article 14 Ressources financières

Les ressources financières nécessaires à la couverture des frais de l'IFELV, y compris les cotisations aux organisations nationales sont assurées d'une manière aussi équitable que possible par :

- a) le produit des redevances, conformément à la législation agricole cantonale ;
- b) les cotisations des membres de chacune des familles, fixées par l'Assemblée générale ;
- c) la vente de prestations de services ;
- d) les recettes provenant d'exécution de mandats pour tiers ;
- e) la vente d'imprimés, de matériel publicitaire et d'accessoires destinés à l'économie fruitière et maraîchère ;
- f) des indemnités versées par d'autres organisations ;
- g) d'autres contributions (de sponsors, donations, produit de collectes et campagnes).

Article 15 Cotisations des membres

Des catégories différentes de membres, avec des taux de participation différents, peuvent être prévues. Les cotisations annuelles sont consignées dans le règlement des cotisations et son annexe 1, comme partie intégrante des statuts. La cotisation est due au prorata temporis à partir de la date d'adhésion et est due jusqu'à la fin de l'année en cas de départ ou d'exclusion.

Les membres dont l'affiliation prend fin avant une éventuelle dissolution de l'association, n'ont pas de droit sur la fortune de l'association.

Article 16 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Article 17 Admission, démission et exclusion

La qualité de nouveau membre d'une famille prend effet au moment de l'acceptation de la demande d'adhésion écrite, par l'Assemblée générale, sur proposition du comité. Elle prend fin en cas de démission écrite, de cessation d'activité, d'exclusion ou de décès du membre.

La démission d'un membre du Comité ou d'un organe dont les membres sont nommés par l'AG ou d'un membre d'une famille de l'IFELV doit être adressée à la direction de l'IFELV pour le 31 décembre qui précède l'Assemblée générale ordinaire (échéance du mandat).

L'exclusion peut être prononcée vis-à-vis d'un membre d'une famille qui lèse les intérêts de l'IFELV, par un vote de l'Assemblée générale.

Article 18 Modification des statuts

La modification des statuts est décidée par l'AG, conformément aux dispositions de l'art. 9.3, lettre e.

Article 19 Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité vis-à-vis des tiers. Les engagements de l'IFELV sont uniquement garantis par ses avoirs.

La responsabilité de l'association se limite à sa fortune. La responsabilité des membres de chaque famille, pour les engagements de l'association, est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe selon l'annexe 1. Toute responsabilité allant au-delà est exclue.

V. DISSOLUTION DE L'IFELV, DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Dissolution

L'IFELV ne peut être dissoute que par le vote des $\frac{3}{4}$ de la totalité des droits de vote de chacune des familles à l'AG spécialement convoquée à cet effet. Si la dissolution n'est pas votée selon ces dispositions, une nouvelle assemblée est convoquée au moins 30 jours après. La dissolution est alors valable si elle est votée, au sein de chacune des familles, par les $\frac{2}{3}$ des droits de vote distribués.

Le quorum tel que défini à l'article 9.2, lettre d) ne s'applique pas à l'Assemblée convoquée pour la dissolution.

En cas de dissolution, le comité en exercice est chargé de la liquidation et la fortune de l'IFELV sera utilisée en vue d'atteindre d'une autre manière, les buts prévus à l'art. 2

Article 21 For juridique

Le for juridique est au siège de l'association.

Article 22 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'IFELV du 26 février 2002 et modifiés par l'Assemblée extraordinaire des délégués de l'IFELV du 13 janvier 2016

Les statuts de l'IFELV devant être homologués par le Conseil d'Etat (art. 12 al. 2 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 - LcADR), ils entreront en vigueur de suite après cette homologation.

INTERPROFESSION DES FRUITS ET LEGUMES DU VALAIS - IFELV

Le président



Yannick Buttet

Le directeur



Hubert ZUFFEREY

Conthey, le 13 janvier 2016

Ces nouveaux statuts ont été homologués par le Conseil d'Etat en séance du 27 janvier 2016.